La Pacifica Universalis Ecclesiae Adhaesio:

Réponse aux critiques de Luisella Scrosati

par P. Giorgio Maria Fare

Récemment, Luisella Scrosati a critiqué mon intervention sur la doctrine de l'adhésion pacifique et universelle de l'Église (APU). Mon court article sur l'APU, placé à la conclusion d'une discussion canonique plus large sur la validité de l'élection du Pape François, avait pour but de répondre de manière préventive à une éventuelle objection fondée sur l'APU, et n'avait aucun but démonstratif quant à la légitimité ou non de l'élection. Malgré cela, le Dr Scrosati a contesté ma position avec des arguments qui méritent une réponse détaillée. Dans cet écrit, je clarifierai ma vision et expliquerai pourquoi je considère l'APU inapplicable au cas du pape François, sur la base de sources faisant autorité et d'arguments théologiques consolidés.

Dans ses trois articles publiés par Nuova Bussola Quotidiana:

- « L'acceptation universelle du Pape, la contradiction qui n'existe pas » du 18 octobre 2024
- « Prêtres et laïcs ne suffisent pas pour déclarer le Pape illégitime » du 21 octobre 2024
- « Si l'Église adhérait à un antipape, ce serait déjà fini » du 24 octobre 2024

Le Dr Scrosati commet de nombreuses erreurs théologiques et logiques, interprète mal les textes qu'elle a rapportés et invente des doctrines théologiques qui contredisent ces mêmes textes qu'elle a indiqués juste avant. Voyons quelles sont ses erreurs.

Pour commencer, il faut dire que l'Acceptation Pacifique Universelle (APU) est une opinion théologique qui n'a pas de codification en droit canonique, et qui n'est pas non plus définie dans les documents officiels du Magistère (peu importe ce que dit le Dr Scrosati, mais nous nous reviendrons sur le sujet). Il n'existe donc pas de définition unique.

De manière générale, le principe de l'APU, basé sur le dogme de l'indéfectibilité de l'Église, soutient que Dieu ne pouvait pas permettre à l'Église tout entière d'accepter un Pape qui ne l'était pas. Une application particulière de ce principe est la doctrine selon laquelle l'acceptation pacifique et universelle par l'Église entière d'un pape, même élu illégitimement, conférerait une légitimité à son élection par le biais d'une sanatio in radice, guérissant ainsi toutes les irrégularités originelles. Cette acceptation commune, considérée comme une expression de l'unité de l'Église et de la confirmation divine, rendrait effectivement l'élection valide.

Première erreur : selon le Dr Scrosati, l'adhésion universelle et pacifique ne concernerait que les cardinaux et les évêques.

Scrosati dit:

« En réalité, l'APU exige simplement qu'aucun des cardinaux électeurs, ou du moins du collège épiscopal, n'ait émis, dans un délai raisonnable, des doutes sur la légitimité de l'élection du Pontife et ait donc refusé de rejoindre un tel comme Pontife. Le fait qu'il y ait des laïcs ou des prêtres qui contestent ce fait, surtout des années après la clôture du conclave, n'invalide en rien le principe de l'adhæsio".

Le Dr Scrosati ne cite pas les sources de cette vision, on ne sait donc pas d'où elle tire cette vision. Au contraire, la plupart des grands théologiens, dont elle a elle-même cité certains, soutiennent que l'adhésion ne concerne pas seulement les cardinaux ou les évêques, mais l'Église universelle.

En fait, le cardinal Journet dit :

« Tant que le doute sur l'élection persiste et que le consentement tacite de l'Église universelle n'a pas remédié aux éventuels défauts de l'élection, il n'y a pas de Pape » (L'Église du Verbe Incarné, I, 1955, p. 624).

Et puis encore:

« l'élection est acceptée d'abord par ceux qui sont présents, puis par les autres » (L'Église du Verbe Incarné, I, 1955, p. 624).

Donc sans préciser que ces « autres » ne doivent être que des évêques.

Le cardinal Billot dit:

« L'adhésion de l'Église universelle à ce Pape est toujours en elle-même le signe infaillible de la légitimité de la personne du Pontife ». Et encore : « Dieu ne peut cependant pas permettre que toute l'Église accepte comme pontife quelqu'un qui ne l'est pas vraiment et légitimement » (De Ecclesia Christi, II, 1909, p. 620).

Enfin, le Docteur de l'Église Saint Alphonse Maria de Liguori :

« Peu importe qu'au cours des siècles passés, un pontife ait été élu illégalement ou qu'il se soit introduit frauduleusement dans le pontificat ; il suffit qu'il ait été alors accepté par toute l'Église comme Pape, puisque par cette acceptation il s'est déjà fait légitime et véritable pontife". (Vérité de la foi, dans les Œuvres de S. Alfonso Maria de Liguori, VIII, Turin, 1880, p. 720).

On pourrait également citer Van Noort (Tractatus de fontibus révélationis, 1911), Berry (L'Église du Christ, 1927), Wilmers, (Handbuch der Religion, 1874), S. Roberto Bellarmino (De Romano Pontifice). La seule voix discordante est peut-être celle de Hunter (Outlines of Dogmatic Theology, 1894). En conclusion, la grande majorité des théologiens qui s'en occupent soutiennent que les membres doivent appartenir à TOUTE L'ÉGLISE et non seulement aux cardinaux et aux évêques. À moins que le Dr Scrosati ne cite des citations d'autres théologiens importants selon lesquelles seuls les cardinaux et les évêques sont appelés à cette adhésion universelle, nous pouvons mettre de côté cette affirmation.

De plus, Luisella Scrosati elle-même entre en contradiction car dans son deuxième article elle écrit et réitère le concept à plusieurs reprises :

"Maintenant, le point clé de l'APU est le suivant : l'acceptation universelle d'un Pape par les évêques et les fidèles comme légitimement élu est la preuve certaine qu'il est Pape."

Alors : acceptation uniquement du collège des cardinaux et des évêques, comme dans son premier article, ou acceptation aussi des fidèles, comme dans le second ?

Deuxième erreur : selon le Dr Scrosati, tout désaccord concernant l'élection d'un pape doit être formulé dans des « temps congrus ».

Luisella Scrosati dit:

« En réalité, l'APU exige simplement qu'aucun des cardinaux électeurs, ou du moins du collège épiscopal, n'ait émis, dans un délai raisonnable, des doutes sur la légitimité de l'élection du Pontife ».

La vérité est qu'aucun théologien n'a jamais fixé de limites de temps sur cette question, et cela pour la simple raison que ce temps dépend beaucoup des circonstances de la situation vécue. Il ne semble pas y avoir de base théologique ou canonique claire pour un calendrier précis en relation avec l'APU. Le Dr Scrosati introduit un concept qui n'apparaît pas dans les textes traditionnels. À moins que vous nous fournissiez les sources de votre déclaration, cet argument ne peut être retenu.

Troisième erreur : le Dr Scrosati force le sens de la Note Doctrinale de la Professio Fidei de 1998

Nous sommes ici confrontés à une interprétation incorrecte de la part de Scrosati d'un document officiel du Magistère de l'Église. Le document magistral en question est la « Note doctrinale illustrative de la Professio Fidei » de 1998, publiée par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. Il s'agit d'un document qui traite de l'assentiment dû aux déclarations du Magistère. Il précise que certaines déclarations de nature doctrinale, bien que non déclarées infaillibles, doivent recevoir l'assentiment en raison de leur lien avec la Révélation.

Le seul point de la Note qui mentionne l'élection du Pape est le suivant :

« En référence aux vérités liées à la révélation par nécessité historique, qui doivent être retenues définitivement, mais qui ne peuvent être déclarées divinement révélées, on peut indiquer à titre d'exemples : la légitimité de l'élection du Souverain Pontife ou de la célébration d'un concile œcuménique, les canonisations des saints (faits dogmatiques) ; la déclaration de Léon XIII dans la Lettre Apostolique Apostolicae Curae sur l'invalidité des ordinations anglicanes.

Dans le document, il n'y a aucune référence à l'APU, qui est en soi un sujet totalement différent de celui indiqué dans la Note Doctrinale.

Qu'écrit à la place Scrosati ? Lisons ensemble :

« Parce que la Note Doctrinale de 1998, comme commentaire et clarification de la Professio fidei de 1998, concernant l'APU, s'exprime ainsi : « En référence aux vérités liées à la révélation par nécessité historique... la légitimité de l'élection peut être indiqués comme exemples du Souverain Pontife". Les fidèles sont donc tenus d'adhérer pleinement et irrévocablement aux vérités liées à la Révélation, que l'Église propose comme telles. Et parmi celles-ci se trouve précisément la question de la légitimité du Pape reconnue universellement et pacifiquement par l'Église. Dès lors, croire que l'APU est en conflit avec le droit canonique équivaut à affirmer qu'un enseignement que l'Église propose de croire définitivement serait en réalité préjudiciable au droit. »

Le Dr Scrosati force le sens de la Note Doctrinale de 1998 et suggère que le document traite directement de l'APU, l'élevant au rang de « fait dogmatique », ce qui lui donnerait le caractère de vérité nécessaire et infaillible. Mais cela ne se trouve pas dans le texte. Dans le document, il n'y a aucune référence explicite à l'APU, ni aucune indication que l'Église entend inclure automatiquement l'APU parmi les vérités du consentement infaillible. Le fait dogmatique est la légitimité de l'élection du Pape, et non celle de l'APU. S'il ne fait aucun doute que l'APU représente un point important pour la théologie catholique, et qu'il est étroitement lié au thème de la légitimité de l'élection du Pape, il ne ressort pas des sources qu'il s'agisse d'un fait dogmatique au sens strict. tel que décrit par la théologie, et ni la Note de 1998 ni d'autres documents magistraux ne soutiennent cette lecture. Scrosati confond la doctrine de l'infaillibilité de l'Église en déclarant un Pape légitime avec celle de la guérison possible produite par l'APU.

Pourquoi est-ce que je parle uniquement du cas de la remédiation?

L'affirmation : « l'Église ne peut pas avoir tort de considérer le Pape comme quelqu'un qui n'est pas Pape » signifie aussi que, si un non-Pape s'asseyait sur le trône de Pierre, il ne pourrait pas recevoir une acceptation universelle et pacifique, ce qui serait la preuve que son Cette élection était porteuse de défauts auxquels l'APU ne pouvait remédier. C'est la seule application pratique de l'APU conforme à la doctrine de l'Église.

L'APU ne peut jamais être considérée comme une "ratification" d'une élection valide, ni comme une "exigence" supplémentaire de validité en plus du respect des lois qui régissent le déroulement du Conclave.

La soumission (et donc l'acceptation) au Souverain Pontife valablement élu est une nécessité de foi pour un baptisé. L'acceptation universelle du Pape par tous les fidèles est donc la conséquence nécessaire d'une élection valide.

Cela peut être compris si l'on revient au fait historique auquel les théologiens se réfèrent pour développer cette théorie. À cet égard, nous citons un article, publié dans la Nuova Bussola Quotidiana du 3 mars 2024, dans lequel le Dr Scrosati aborde elle-même le thème de l'élection de Martin V.

Le contexte historique est celui du Grand Schisme d'Occident, au cours duquel trois papes revendiquèrent simultanément le titre. Le concile de Constance en dépose deux (tandis que le troisième abdique volontairement) et élit Martin V, rétablissant l'unité de l'Église. Dans ce climat de confusion ecclésiale, se répandent les doctrines hérétiques de John Wyclif et de Jan Hus, qui critiquent, entre autres, l'autorité et la légitimité morale de la papauté.

Je cite Scrosati:

«Martin V décide alors d'émettre une bulle, l'Inter cunctas (22 février 1418), adressée aux évêques et aux inquisiteurs, avec une liste de questions à poser aux partisans présumés des deux manifestants, pour vérifier s'ils croyaient bien, selon la foi catholique. Parmi les presque 40 questions, on trouve également la suivante - la 24, ajouterais-je - : "si vous croyez que le pape canoniquement élu, pendant toute la durée de son mandat, une fois qu'il a choisi son nom, est le successeur de le bienheureux Pierre et possède l'autorité suprême dans l'Église de Dieu » (Denz. 1264).

Ainsi, en réalité, Martin V a légiféré exactement dans le sens inverse de l'interprétation selon laquelle l'APU serait une sorte de « ratification » de la validité d'une élection. Pour ne pas être considéré comme hérétique, les fidèles devaient reconnaître l'autorité du pape canoniquement élu.

Quatrième erreur : le Dr Scrosati n'a pas compris comment la non-acceptation d'un pape affecte la validité de son élection.

Le Dr Scrosati dit:

« Supposons maintenant que, pour remettre légitimement en cause l'élection d'un pape, les voix discordantes génériques hypothéquées par l'auteur suffisent. Nous devrions conclure qu'aucun Pape, à partir de Roncalli, ne le serait certainement, puisque les voix discordantes des sédéprivationnistes et des différentes branches sédévacantistes persistent et grandissent avec le temps".

Cette affirmation est une pure erreur argumentative. Il est clair que des voix discordantes génériques ne suffisent pas pour qu'un pape n'en soit pas vraiment un. Mais même les voix dissidentes d'un

millier de cardinaux ou d'évêques ne suffiraient pas à faire perdre la charge de pape à une personne valablement élue. Je n'ai jamais dit quelque chose de pareil.

La non-acceptation d'une élection papale par un grand nombre ou un petit nombre de fidèles (qu'il s'agisse d'évêques ou de laïcs) n'entraîne pas son invalidité, mais évite simplement de remédier à son éventuelle illégitimité.

En d'autres termes, si un pape était élu illégalement, son élection serait illégitime et, au moins potentiellement, invalide. Maintenant, si l'acceptation universelle est présente, alors la doctrine de l'APU affirme que la situation est corrigée, avec pour conséquence que le pape illégitime devient le pape légitime.

Toutefois, si cette acceptation n'est pas présente, alors cette personne reste non-pape et le siège reste donc vacant. Saint Alphonse le dit très clairement dans le passage cité par Scrosati elle-même :

« Peu importe qu'au cours des siècles passés, un pontife ait été élu illégalement ou qu'il se soit introduit frauduleusement dans le pontificat ; il suffit qu'il ait été alors accepté par toute l'Église comme pape, puisque par cette acceptation il s'est déjà fait légitime et véritable pontife. Mais si pendant quelque temps elle n'avait pas été véritablement universellement acceptée par l'Église, alors le siège pontifical aurait été vacant pour ce temps » (Vérité de la foi, dans les Œuvres de S. Alfonso Maria de Liguori, VIII, Turin, 1880 , p. 720).

L'APU, en effet, n'intervient qu'en cas de doute ou de contestation concernant l'élection d'un Pape déterminé, et sa valeur est de sanifier, remédier : elle vise à remédier aux défauts de l'élection par une adhésion universelle ultérieure, mais ne rend pas automatiquement invalide le pontificat d'un pape en présence de minorités dissidentes. Le principe ne s'applique que lorsque la validité de l'élection est douteuse, et dans ce cas, l'acceptation pacifique de l'Église constitue un signe infaillible de la légitimité du Pape.

Cela étant clair, l'exemple du Dr Scrosati semble déplacé ou spécieux. Jean XXIII, ainsi que Paul VI, Jean-Paul II et Benoît XVI ont été valablement et légalement élus. Par conséquent, en ce qui concerne la validité de leurs élections, les dissidences d'un, dix ou mille évêques ou fidèles n'ont aucune importance et aucune influence.

Cinquième erreur : selon le Dr Scrosati, l'APU serait en mesure de remédier à toutes les élections illégitimes, sans aucune distinction.

Dans mon texte, citant l'avis de l'avocat. Ferro Canale, j'écris qu'il y a des cas dans lesquels l'APU entre en conflit avec le droit canonique. En fait, au moins deux lois du passé, la "Cum tam divino" et la "Cum ex Apostolatus officio", stipulaient explicitement que la nullité de l'élection papale qui y était prévue (respectivement pour simonie[1] ou pour hérésie) restait inchangée. même en cas d'« universalis adhaesio ».

Le Dr Scrosati s'en prend à ma déclaration, donnant, vice versa, une valeur absolue à l'APU. En lisant sa contribution, elle semble admettre seulement deux positions possibles : (1) que l'APU guérit toujours toute élection illégitime ; (2) que l'APU ne le guérit jamais. Pour le Dr Scrosati « Tertium non datur ». Au lieu de cela, je voudrais vous donner une troisième idée à laquelle vous pouvez adhérer, et qui est aussi objectivement la plus raisonnable.

Il y a certainement des cas et des situations dans lesquels l'APU peut remédier à des élections illégitimes, mais il y aura certainement d'autres cas dans lesquels l'élection est si gravement entachée que l'APU ne pourra en aucun cas y remédier.

Donnons quelques exemples.

<u>Un premier cas se présente si le siège n'est pas vacant</u>. C'est le cas que j'ai examiné dans ma démonstration sur l'invalidité de la démission de Benoît XVI. Le Dr Scrosati a tiré les vingt lignes qu'elle conteste de ce texte d'environ 40 pages. Si, comme je l'ai écrit, le siège pontifical n'était pas effectivement vacant au moment du conclave de 2013, l'APU ne pourrait pas remédier à l'élection du pape François. Sans siège vacant, toute élection papale est nulle et non avenue ab origine et l'Église ne reconnaît aucune possibilité d'amnistie à celle-ci, ce qui ne serait pas une irrégularité électorale, mais plutôt une véritable invalidité.

L'APU a toujours fonctionné dans l'histoire de l'Église comme une amnistie pour des irrégularités procédurales mineures, et non comme une légitimation de l'élection d'un nouveau pape en présence d'un pape régnant.

Un autre cas se présente lorsque l'on utilise pour l'élection des procédures qui, par les papes précédents, ont été déclarées de nature à invalider l'élection elle-même et cette déclaration a été faite de manière claire, péremptoire et absolue. Même dans ce cas, l'éventuelle présence de l'APU ne pourrait pas guérir l'élection, car une telle guérison irait à l'encontre de la volonté et des lois du Pape, rendant vain et nul son pouvoir divin de « lier sur Terre et au Ciel ». Ce serait le cas d'une élection en contradiction avec les règles de l'Universi Dominici Gregis.

Un troisième exemple est celui où des membres de l'Église ont été trompés et mal informés et n'ont donc pas toutes les informations essentielles pour faire un choix véritablement éclairé pour accepter le Pape nouvellement élu. Dans ce cas, l'APU impliquerait une acceptation fausse et totalement inefficace. Il serait contraire au bon sens et à la justice divine elle-même de considérer comme vraie « l'acceptation pacifique » d'une ou de plusieurs personnes, dans le cas où elles auraient été trompées et privées de la vraie connaissance. Si je mettais du poison dans un verre d'eau et que je l'offrais à quelqu'un qui ne le savait pas, je ne pourrais certainement pas me défendre en disant "mais il a accepté de le boire !". Il convient ensuite de noter que dans la philosophie et la théologie catholiques, la connaissance est un élément très fondamental pour déterminer la responsabilité et l'efficacité de certaines actions[2].

Existe-t-il une véritable adhésion universelle au pape François?

Laissons maintenant la théorie et arrivons au cas pratique en question.

Le problème est que le Dr Scrosati — avec toute l'équipe éditoriale de la Nuova Bussola Quotidiana — fait partie de ce groupe de catholiques qui ont une éducation suffisamment solide pour reconnaître les erreurs doctrinales du « Pape François » mais qui, en même temps, veulent sauver la papauté à tout prix. Il en résulte une position schizophrène, absurde, incompatible avec la doctrine de l'obéissance à l'Église qu'ils semblent eux-mêmes vouloir défendre.

Je me souviens de ce que prescrit le Code de droit canonique concernant l'obéissance au Pape :

Peut. 752 – Il ne faut pas donner seulement un assentiment de foi, mais une obséquiosité religieuse de l'intellect et de la volonté à la doctrine que le Souverain Pontife et le Collège des Évêques énonce sur la foi et les coutumes, en exerçant le magistère authentique, même s'ils ne comptent pas le

proclamer par un acte définitif ; les fidèles devraient donc essayer d'éviter ce qui n'est pas en accord avec cela[3].

La Nuova Bussola Quotidiana a immédiatement adopté une position critique à l'égard du pape François et ne manque jamais une occasion de souligner ses divergences par rapport à la doctrine saine et correcte, même en matière de magistère authentique. Comment concilier ce comportement avec le fait que le « respect religieux de l'intellect et de la volonté » est dû au Magistère ordinaire du Saint-Père ?

Revenons à ce qu'écrit le cardinal Billot sur les raisons de la doctrine APU :

«[L]'adhésion de l'Église universelle elle-même sera toujours en elle-même un signe infaillible de la légitimité de la personne du Pontife et, en outre, de l'existence de toutes les conditions nécessaires à la légitimité elle-même. Vous n'avez pas besoin de chercher bien loin pour obtenir la preuve de cette affirmation. La raison est qu'elle vient immédiatement de la promesse infaillible du Christ et de la Providence. Les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle, et « Voici, je suis avec vous tous les jours ». Il est certain que si l'Église adhère à un faux pontife, ce serait comme si elle adhère à une fausse règle de foi, puisque le Pape est la règle vivante que l'Église doit suivre dans la foi et qu'elle suit toujours. en fait, comme cela sera encore plus clair dans ce qui sera dit plus loin.

L'Église ne peut adhérer universellement et pacifiquement à un faux pontife car cela équivaudrait à une défection de l'Église de la foi catholique, c'est-à-dire à un échec du dogme de l'indéfectibilité de l'Église. La Divine Providence veille à ce que cela n'arrive jamais. L'adhésion à un homme comme Pape est inséparable de l'adhésion à lui comme règle de foi. Par conséquent, lorsque l'Église se soumet à un homme comme « règle vivante de la foi », cet homme doit nécessairement être le Pape.

Mais l'Église offre-t-elle réellement au pape François une adhésion aussi universelle et pacifique ? L'Église catholique adhère-t-elle universellement à François comme à la « règle vivante de la foi » ? Les cardinaux, les évêques, la rédaction de la Nuova Bussola Quotidiana et le Dr Scrosati adhèrent-ils à François comme à la « règle vivante de la foi » ?

Afin de ne pas être accusé de plagiat explicite, j'ai tiré une partie de ce qui suit sur le thème de la règle de foi de l'excellent traitement de Matthew McCusker sur Lifesitenews. Par là, je n'entends pas m'identifier à ses positions, ni sur la situation actuelle de l'Église, ni sur d'autres questions doctrinales ou théologiques. Je me limite uniquement à utiliser sa contribution concernant la règle de foi car elle constitue une exposition claire et bien faite du concept.

Je présente seulement brièvement les concepts de « règle de foi proche » et de « règle de foi à distance ». La règle immédiate de la foi est représentée par le Magistère de l'Église, c'est-à-dire l'enseignement officiel de l'Église catholique, qui s'exprime à travers le Pape et les évêques unis à lui. La règle lointaine est constituée par l'Écriture Sainte et la Tradition apostolique. L'Église catholique, de par sa foi dans les promesses de Jésus-Christ, estime que le Magistère (règle immédiate) ne peut jamais contredire l'Écriture et la Tradition (règle distante), puisque sa tâche est de les interpréter fidèlement et de les protéger des erreurs.

Lorsque nous parlons de soumission au Pape comme de « règle vivante de foi », nous voulons dire que nous le considérons, ainsi que les évêques qui enseignent en union avec lui, comme la « règle immédiate » de ce que nous devons croire.

Je cite et traduis librement l'article de McCusker :

« Mais aujourd'hui, de nombreux catholiques ne s'adressent pas à François de cette manière, au contraire, ils comparent continuellement sa doctrine avec celle contenue dans l'Écriture et la Tradition, la « règle de foi à distance », pour juger de manière indépendante si elle est orthodoxe. Ils le font parce qu'ils ont compris que François n'est pas un enseignant légitime de la foi. »

"Il s'agit d'une nette inversion de la relation correcte entre le Pape et les fidèles, entre le maître et les disciples, et cela montre clairement que les catholiques ne considèrent pas François comme leur règle de foi vivante."

Cela ne concerne pas seulement les simples fidèles laïcs. Il existe de nombreux exemples de cardinaux et d'évêques qui ont publiquement critiqué les enseignements de François. Et je pense que je n'ai pas tort si je dis qu'une chose pareille ne s'était jamais produite avec les pontifes précédents que j'ai connus.

- Depuis la publication d'Amoris Laetitia, les évêques sont divisés entre eux quant à l'interprétation de l'autorisation de recevoir la Sainte Communion pour les « divorcés remariés ». Les évêques polonais ont publié une déclaration en faveur de la doctrine orthodoxe. Le 19 septembre 2016, les cardinaux Brandmüller, Burke, Caffarra et Meisner ont envoyé des doutes au pape concernant l'interprétation de l'encyclique.
- Le 2 août 2018, François a officiellement amendé le « Catéchisme de l'Église catholique » pour exclure totalement la légitimité de la peine capitale. Mais l'Église catholique a toujours enseigné que le recours à la peine capitale par l'État est légitime dans certaines circonstances. Le 31 mai 2019, une déclaration signée par le cardinal Burke, le cardinal Pujats, l'archevêque Peta, l'archevêque Lenga et Mgr. Schneider a publiquement rejeté l'enseignement de François, faisant appel à la « règle à distance » de la foi.
- En juillet 2023, les cardinaux Brandmüller, Burke, Sandoval Íñiguez, Sarah et Zen Ze-kiun ont présenté 5 questions au Pape demandant des éclaircissements sur certaines questions relatives à l'interprétation de la Révélation divine, sur la bénédiction des unions homosexuelles, sur la synodalité comme une dimension constitutive de l'Église, sur l'ordination sacerdotale des femmes et sur la repentance comme condition nécessaire à l'absolution sacramentelle.
- Après la publication de Fiducia Supplicans, des dizaines de conférences épiscopales ont déclaré qu'elles n'appliqueraient pas le document sur leurs territoires.

Nous voyons ici deux points avec une grande clarté :

- 1. François s'écarte publiquement de la règle de foi proposée par le Magistère de l'Église catholique e
- 2. une partie importante de l'épiscopat refuse de le suivre comme « règle vivante de la foi ».

Un tel état de choses ne peut pas, avec conviction ou crédibilité, être décrit comme « l'adhésion universelle et pacifique » de l'Église catholique à François comme « règle vivante de la foi ». Par conséquent, l'argument de l'adhésion universelle et pacifique ne peut être utilisé pour conclure que François est le Pape.

- [1] Par souci d'exhaustivité, je voudrais souligner que les règles actuellement en vigueur ne prévoient pas que la simonie invalide l'élection (voir Universi Dominici Gregis, n.78).
- [2] Quelques exemples : 1) l'un des trois éléments nécessaires pour commettre un péché mortel est la « pleine conscience » ; 2) si un prêtre donne un sacrement sans avoir conscience de ce qu'il fait

(intention), alors le sacrement n'est pas valide ; 3) si une seule personne sur deux ayant l'intention de se marier n'avait aucune idée de ce qu'est le mariage, celui-ci serait nul et non avenu.

[3] Pour aller plus loin : « Le Pontife Romain et le Collège des Évêques. « Le magistère du Pontife Romain et du Collège des Évêques, en matière de foi, de coutumes ou de vérités intimement liées, même s'il n'entend pas énoncer une doctrine par un acte définitif, oblige les fidèles à rendre un hommage religieux à cette doctrine, en évitant soigneusement tout ce qui n'est pas d'accord avec lui. Une simple adhésion externe ne suffit pas : l'adhésion interne, de l'intellect et de la volonté, est aussi et surtout nécessaire. Cela n'empêche pas que la vérité énoncée soit explorée de manière appropriée, conformément au cann. 218 et 386, § 2. L'analyse approfondie inclut également le « développement », mais eodem sensu eademque sentencentia » (Luigi Chiappetta, Il Codice di Diritto Canononico, Commento ordini-pastorale II, Dehoniane, Rome 19962, 3117).